

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SANSSAC L'EGLISE**

Séance du 27 novembre 2020

**N° 2020 -70**

Nombre de membres

Afférents au CM : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Date de la convocation

le 23/10/2020

Date d'affichage

le 23/10/2020

Objet de la délibération 2020-70

Création d'un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité service administratif

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 03 DEC. 2020

et publication ou notification

du 03 DEC. 2020

L'an deux mil vingt et le 27 novembre à vingt heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERAUD Jean-Yves, en qualité de maire.

Présents : Messieurs BARRET Denis, BERAUD Jean-Yves, BOYER Joseph, COSME Vincent, GUILHOT Stéphane, JACQUES Cyrille, MAZOYER Gérard, METHON Rodolphe, Mesdames CHACORNAC Emmanuelle, DELMAS Marie-Claude, DURAND Claudine, FELGINES Florence, FOURNET-FAYARD Marjolaine, GIRAUD Corinne.

Excusée : Madame BLANC Sandrine qui a donné procuration à METHON Rodolphe.

Monsieur MAZOYER Gérard a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la préparation des élections de 2021, et du surcroît des dossiers administratifs dû à la construction de la nouvelle mairie, les besoins de certains services ou de la collectivité peuvent justifier le recrutement temporaire d'agents contractuels sur des emplois non permanents :

- en cas de surcroît temporaire d'activité (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

- en cas de surcroît saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984) pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier en application de l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

AR PREFECTURE

043-214302333-20201127-2020\_70-DE  
Regu le 03/12/2020

Le conseil municipal après en avoir délibéré à 12 voix pour et 3 abstentions Mme CHACORNAC Emmanuelle, Mme DURAND Claudine, Mme GIRAUD Corinne, décide de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activités pour occuper les missions suivantes : aide à la gestion des élections régionales et départementales, aide au montage administratif des dossiers administratifs pour la construction de la nouvelle mairie, cet emploi étant de catégorie C, rémunéré par référence à l'indice majoré 332, à raison de 26 heures hebdomadaires, à compter du 13/01/2021 ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que des niveaux de recrutement et de rémunération des contractuels selon la nature des fonctions et de leur profil.

D'insérer les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré, le 27 novembre 2020,  
Au registre sont les signatures pour copie conforme

Le Maire,  
BERA Jean



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR PREFECTURE

043-214302333-20201127-2020\_70-DE  
Regu le 03/12/2020